



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2017-055

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS

971-2017-06-06-002 - Arrêté ARS POS GDR du 6 juin 2017 fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe prévue à l'article R162-42-9 du code de la Sécurité sociale. Annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2016 n°198 du 2 mai 2016 (2 pages)	Page 4
971-2017-06-15-004 - Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017 (5 pages)	Page 7
971-2017-06-14-001 - Décision ARS DIR du 14 juin 2017 portant délégation de signature (9 pages)	Page 13
971-2017-06-14-003 - Décision ARS POS GH du 14 juin 2017 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " programme d'éducation du patient pour les patients sous-anticoagulants" (1 page)	Page 23
971-2017-06-14-004 - Décision ARS POS GH du 14 juin 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque" (2 pages)	Page 25
971-2017-06-14-005 - Décision ARS POS GH du 14 juin 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " patients vivant avec le VIH, le VHB et/ou VHC" au Centre Hospitalier de la Basse Terre (2 pages)	Page 28
971-2017-06-15-002 - Décision ARS POS GH du 15 juin 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de greffe rénale au CHU de Pointe à Pitre/Abymes (1 page)	Page 31
971-2017-06-15-003 - Décision ARS POS GH du 15 juin 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au Centre hospitalier de Sainte-Marie (1 page)	Page 33
971-2017-06-15-001 - Décision ARS POS GH du 15 juin 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au Centre hospitalier Louis Constant Fleming (1 page)	Page 35

## DAAF

971-2017-06-14-002 - Arrêté DAAF/SEA du 14 juin 2017 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du programme de développement rural de Guadeloupe, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) pour la période 2017-2020 (4 pages)	Page 37
971-2017-06-06-001 - Arrêté DAAF/STARF du 06 juin 2017 portant autorisation partielle pour le défrichement de BOULOGNE Louis-Henri (8 pages)	Page 42
971-2017-06-08-002 - Arrêté DAAF/STARF du 08 juin 2017 portant autorisation pour le défrichement de Harry THOMIAS (8 pages)	Page 51

971-2017-06-08-001 - Arrêté DAAF/STARF du 08 juin 2017 portant sur le programme régional pour l'accompagnement à l'installation des jeunes en agriculture et la transmission des exploitations (AITA) (9 pages)	Page 60
<b>DEAL</b>	
971-2017-06-02-001 - Arrêté DéAL/RN du 02 juin 2017 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau (3 pages)	Page 70
<b>DIECCTE</b>	
971-2017-06-09-002 - arrêté DIECCTE Pole 3 E du 9 juin 2017 portant attribution du titre de Maître-restaurateur à Laurent TERNISIEN gérant du restaurant LE SAUZENS à BAIE-MAHAULT. (2 pages)	Page 74
971-2017-06-02-003 - Arrêté DIECCTE Pôle C du 02 juin 2017 portant arrêt de l'activité boulangerie - ADEQUILOM et fils -SAINTE ROSE (3 pages)	Page 77
971-2017-06-01-004 - Arrêté PREF DIECCTE Pôle C du 01 juin 2017 portant fermeture du restaurant - LE SYKRIE KA (2) au MOULE (3 pages)	Page 81
<b>DRFIP</b>	
971-2017-06-06-004 - Décision DRFIP/SIE-SBT, du responsable du SIE du Sud Basse-Terre, portant délégation de signature (3 pages)	Page 85
<b>PREFECTURE</b>	
971-2017-06-08-005 - Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 08-06-17 portant versement d'une subvention à l'association Club Sportif Capesterrien (2 pages)	Page 89
971-2017-06-13-001 - Arrêté CAB SIDPC du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n°99 du 21 décembre 2015 fixant la composition de la commission sûreté aéroportuaire PàP-Raizet (3 pages)	Page 92
971-2017-06-13-002 - Arrêté DAGR/BAGE du 13 juin 2017 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour le 2ème tour de scrutin des élections législatives du 17 juin 2017 (2 pages)	Page 96
971-2017-06-08-007 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 08 juin 2017 portant versement d'une subvention à l'association des jeunes de Guadeloupe "AJEG" (2 pages)	Page 99
971-2017-06-01-003 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément autorisant l'organisme de formation GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (2 pages)	Page 102
971-2017-06-08-003 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA du 8 juin 2017 imposant à la commune de Morne-à-l'Eau des prescriptions pour la réhabilitation de son ancienne décharge (4 pages)	Page 105
971-2017-06-08-004 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 8 JUIN 2017 autorisant la société FPRB à exploiter temporairement une centrale de béton bitumineux à Grand-Bourg de MG (23 pages)	Page 110

ARS

971-2017-06-06-002

Arrêté ARS POS GDR du 6 juin 2017 fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe prévue à l'article R162-42-9 du code de la Sécurité sociale. Annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2016 n°198 du 2 mai 2016

**ARRETE ARS/POS/GDR/**

Fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe  
prévue à l'article R162-42-9 du code de la Sécurité sociale  
**annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2016 n°198 du 2 mai 2016**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 162-42-9 du code la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité.

Vu la décision de la Commission de contrôle du 23/07/2015.

Vu la nomination de Madame Chantal Alexis comme membre de l'UCR par décision de Monsieur Patrice Richard, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**Arrête :**

**Article 1** – La composition de l'Unité de Coordination Régionale (UCR) du contrôle externe prévue à l'article L. 162-42-9 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

9 membres dont 2/3 assurance maladie.

ASSURANCE MALADIE	ARS
Mme le Dr. Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON Médecin-conseil à la Direction Régionale du service Médical (DRSM)	Mme le Dr. Christine BRIATTE Médecin-Conseil, Chef du service GDR valideur PMSI
Mme. le Dr Flamine SAINT-ANDRE Médecin-conseil à la DRSM	Mr le Dr Bakary DIAKITE Medecin inspecteur de santé public.
M. le Dr. Joachim HUEBER Médecin-conseil Régime Social des Indépendants (RSI)	Mme Chantal ALEXIS secrétaire administrative service ressources performances hospitalière, valideur PMSI
M. Jimmy ORMILE Responsable RSI	////////////////////////////////////
Mme Francine BADE Responsable de service à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSSG)	////////////////////////////////////
Mme Katia MOUNICHY-RILCY Responsable de service à la CGSSG	////////////////////////////////////

.../...

**Article 2** – Madame le Docteur Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON est désignée en qualité de Présidente de l'Unité de Coordination Régionale.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 6 JUIN 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-06-15-004

Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au  
titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017

---

**ARRETEARS/POS/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **133 319.57 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **133 319.57 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUIN 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**



Montants pour les décaissements

	B- Décaissements mensuels de l'activité LAPEIX 9999 (Période 2017-03-01 au 2017-03-31) (en milliers de francs)	C- Montants de l'activité au titre de l'année 2016, transférés pour être décaissés (en milliers de francs)	D- Montants mensuels affectés pour la période (après décaissements) (en milliers de francs)	E- Montants capotés de l'année (au 31/03/2017) (en milliers de francs)	F- Montants capotés pour l'année (au 31/03/2017) (en milliers de francs)	G- Total des décaissements (en milliers de francs)	H- Montants de l'activité au titre de l'année 2016, transférés pour être décaissés (en milliers de francs)	I- Montants de l'activité au titre de l'année 2017 (en milliers de francs)	J- Montants de l'activité au titre de l'année 2017 (en milliers de francs)
Montant de l'activité	3,20	0,00	3,20	0,00	0,00	3,20	0,00	3,20	3,20
Montant de l'activité au titre de l'année 2016, transférés pour être décaissés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3,20	0,00	3,20	0,00	0,00	3,20	0,00	3,20	3,20

Synthèse des moyens utilisés

	A- Moyens utilisés au titre de l'année 2016 (en milliers de francs)	B- Moyens utilisés au titre de l'année 2017 (en milliers de francs)	C- Total des moyens utilisés (en milliers de francs)
Total	0,00	3,20	3,20

ARS

971-2017-06-14-001

Décision ARS DIR du 14 juin 2017 portant délégation de  
signature

**DÉCISION ARS/DIR/  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L. 1432-9,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 12 Juillet 2013 nommant M. Patrice RICHARD directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu la décision n° 2014-134 du 8 avril 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision n°2016-380 du 5 juillet 2016,

**Décide**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directeur du Pôle Santé Publique, ou à M. Jean-Claude LUCINA, directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération, ou en cas de leur absence simultanée à M. Patrick SAINT-MARTIN, directeur du pôle Veille et Sécurité Sanitaires, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général.

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

1/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

2/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

## **Article 2**

### **2.1 Pôle Santé publique**

Délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directeur du Pôle Santé Publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Pôle Santé Publique, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du Pôle Santé Publique :

- les conventions ou décisions d'attributions des crédits d'intervention ;
- les décisions d'approbation des documents constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr. Florelle BRADAMANTIS, la délégation de signature est donnée à M. Joël GUSTAVE, en tant qu'adjoint au directeur du pôle Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur BRADAMANTIS et de M. Joël GUSTAVE, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Didier ROUX, chef du service Santé Environnement, M. Lionel

BOULON, chef du service Prévention et promotion de la santé, Mme Hani TERIIPAIA, chef du service Démographie des professions de santé, M. Yves THOLE, adjoint au chef du service Lutte Anti Vectorielle.

En cas d'absence ou empêchement de M Didier ROUX, délégation est donnée à M Nicolas BUCKENMEIER dans le champ des résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, et Mme Sophie ROUSSELET pour ce qui concerne les résultats du contrôle sanitaire des eaux de piscine et de baignades.

## 2.2 Pôle Offre de Soins et Coopération

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LUCINA, directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Pôle Offre de Soins et Coopération, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du pôle Offre de Soins et Coopération :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;

- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du montant des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) ainsi que des forfaits définis à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
- la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet régional de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LUCINA, la délégation est donnée à M. Jean-François CAYET, adjoint au directeur du pôle.

### 2.3 Pôle Veille et Sécurité Sanitaire

Délégation de signature est donnée à M. Patrick SAINT-MARTIN, directeur du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du pôle Veille Sanitaire ou de la gestion administrative courante des établissements pharmaceutiques et biologiques, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SAINT-MARTIN, la délégation est donnée à Mme Claire LIETARD ou Mme le Docteur Mathilde MELIN, adjointes au directeur du pôle.

#### 2.4 Pôle Offre Médico Sociale

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RENIA, directeur du pôle Offre Médico Sociale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du pôle Offre Médico Sociale, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, CNSA, conseil national de pilotage des ARS;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services médico sociaux

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du pôle Offre Médico Sociale :

- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RENIA, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M Jérémie MARTINE et Mme Camille RESID.

## 2.5 Pôle Ressources et Appui au Pilotage

- Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ROSET, directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Pôle Ressources et Appui au Pilotage dans le champ des domaines du pilotage des ressources et du dialogue social et de l'appui au pilotage, à l'évaluation et à la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des opérateurs des politiques de santé conduites par l'agence

b/ de façon spécifique

- les décisions d'approbation du Projet Régional de Santé (PRS) ;
- la validation des engagements, des commandes et des services faits relatifs à des contrats, marchés ou conventions pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- la signature des marchés, conventions et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions qui régissent les personnels de l'agence de santé ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

c/ les ordres de mission hors Guadeloupe, Martinique et Iles du Nord

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle ROSET, délégation de signature est donnée à M Olivier ROLLAND, adjoint à la directrice, responsable du département pilotage des ressources et du dialogue social, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du département pilotage des ressources et du dialogue social, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des états de frais de

déplacement, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ROLLAND, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Chantal SERRE, chef du service Ressources humaines et dialogue social, M. Frédéric FERRE, chef du service affaires générales, et M. Patrick JOSEPHINE, chef du service systèmes d'information, et Mme Eudèse LUCINA, chef du service de l'appui au pilotage, à l'évaluation et à la démocratie sanitaire.

Les actes suivants ne sont pas inclus dans ladite délégation : valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des états de frais de déplacement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes qui seront signés, en cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier ROLLAND, adjoint au directeur, responsable du département ressources et appui au dialogue social, par Mme Emmanuelle ROSET, directrice du Pôle Ressources & Appui au Pilotage.

## **2.6 Service Inspection Contrôle**

- En l'absence du Directeur Général, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BROCHANT, chef du service inspection contrôle, pour signer les correspondances et documents relevant de la compétence du service Inspection contrôle à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des opérateurs des politiques de santé conduites par l'agence

### **Article 3 - Délégation territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal GODEFROY, délégué territorial de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la délégation territoriale, à l'exception des actes suivants:

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre  
Standard : 05 90 80 94 94  
[www.ars.quadeloupe.sante.fr](http://www.ars.quadeloupe.sante.fr)

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances au préfet délégué autres que les notes et courriers techniques ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la délégation territoriale : les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission hors Guadeloupe, Martinique et Iles du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GODEFROY, la délégation est donnée à M. Raymond ROZAS, adjoint au délégué territorial.

#### **Article 4**

Dans le domaine ordonnateur du système informatique, budgétaire et comptable de l'Agence, délégation est donnée aux personnels dont les noms suivent pour valider les commandes et le service fait :

- M. Olivier ROLLAND
- M. Frédéric FERRE
- Me Chantal SERRE
- M. Endrick ERAVILLE
- M. Patrick JOSEPHINE
- Mme Annick LECOLAS
- M. Yves THOLE.

A partir de 15.000 euros, les commandes relatives à des contrats, marchés ou conventions sont soumises à un accord préalable et formalisé de l'adjoint, responsable du département ressources et appui au dialogue social.

#### **Article 5**

Contrôle interne comptable et financier : délégation de signature est donnée à Madame Gerty CHERDIEU, directrice financière et comptable par intérim à compter 1<sup>er</sup> mai 2017 pour signer

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre  
Standard : 05 90 60 94 94  
[www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

rapports, correspondances et documents relevant de la mise en place et du déploiement du dispositif de maîtrise des risques financiers au sein de tous les services impactant les flux financiers de l'ARS.

### **Article 6**

La décision précitée n° 2016-380 du 5 juillet 2016 portant délégation de signature est abrogée.

### **Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et notifiée aux collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre, le **14 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-14-003

Décision ARS POS GH du 14 juin 2017 relative à  
l'autorisation de dispenser un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé " programme d'éducation  
du patient pour les patients sous-anticoagulants"

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la demande présentée le 28 novembre 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation du patient pour les patients sous anticoagulants » ;

**Considérant** la nécessaire affiliation à la coordination territoriale de l'éducation thérapeutique de Guadeloupe ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le Centre Hospitalier de la Basse-Terre est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation du patient pour les patients sous anticoagulants », coordonné par le Docteur André ATTALAH.

**Article 2-** La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 3-** Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

**Article 4-** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 5-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-14-004

Décision ARS POS GH du 14 juin 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque"

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L 1161-6 et L 1162-1 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la décision n° POS/GH/2013-232 du 7 mai 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique du Patient insuffisant cardiaque» ;

**Vu** la demande présentée le 15 mars 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education Thérapeutique du Patient insuffisant cardiaque» ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

### DECIDE :

**Article 1-** L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique du Patient insuffisant cardiaque » coordonné par le Docteur André ATTALAH, accordée au Centre Hospitalier de la Basse-Terre **est renouvelée** pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 2 -** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 3-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4-** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

**Article 5-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **14 JUIN 2017**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-06-14-005

Décision ARS POS GH du 14 juin 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " patients vivant avec le VIH, le VHB et/ou VHC" au Centre Hospitalier de la Basse Terre

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la décision n° POS/GH/2013-274 du 4 juin 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «patients vivant avec le VIH, le VHB et/ou le VHC» ;

**Vu** la demande présentée le 15 mars 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «patients vivant avec le VIH, le VHB et/ou le VHC» ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

### DECIDE :

**Article 1-** L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients vivant avec le VIH, le VHB et/ou le VHC» coordonné par le Docteur Elisabeth FERNANDES, accordée au Centre Hospitalier de la Basse-Terre **est renouvelée** pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 2 -** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 3-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4-** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

**Article 5-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **14 JUIN 2017**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-15-002

Décision ARS POS GH du 15 juin 2017 relative au  
renouvellement tacite de l'autorisation de greffe rénale au  
CHU de Pointe à Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R.6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** L'arrêté des directeurs des Agences Régionales de Santé de Guyane, de la Guadeloupe/Saint-Martin et Saint Barthélemy et de la Martinique fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter-région Antilles-Guyane ;

**Vu** le dossier d'évaluation en visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de greffe rénale;

**Vu** l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Guyane en date du 21 février 2017, rappelant que ce renouvellement doit s'inscrire dans une entière coopération entre les départements de l'inter-région ;

**Considérant** le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) 2015-2020 pour l'inter-région Antilles-Guyane ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé dudit schéma ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation de **greffe rénale** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, a pour échéance **le 09 avril 2022**.

**Article 2-** Une visite de conformité devra être sollicitée par l'établissement afin d'établir le maintien de la conformité des conditions d'installation et des conditions techniques de fonctionnement de la présente autorisation.

**Article 3-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 15 JUN 2017

Le Directeur Général

**Patrice RICHARD**

ARS

971-2017-06-15-003

Décision ARS POS GH du 15 juin 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au Centre hospitalier de Sainte-Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation en date du 03 octobre 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence pour la modalité de structure des urgences déposé par le centre hospitalier de Sainte-Marie;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la modalité de structure des urgences par le centre hospitalier de Sainte-Marie est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, a pour échéance le **07 mars 2022**.

**Article 2-** Une visite de conformité sera diligentée pour établir le maintien de la conformité des conditions d'installation et des conditions techniques de fonctionnement de la présente autorisation.

**Article 3-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 15 JUIN 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-15-001

Décision ARS POS GH du 15 juin 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au Centre hospitalier Louis Constant Fleming

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation en date du 05 octobre 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence pour les modalités de structure des urgences, de structure mobile d'urgence et de réanimation ainsi déposé par le directeur du centre hospitalier Louis Constant Fléming pour son établissement ainsi que l'antenne de Saint-Barthélemy;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités de structure des urgences et structure mobile d'urgence et de réanimation au centre hospitalier Louis Constant Fléming ainsi que sur son antenne de Saint-Barthélemy est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, a pour échéance le **08 mars 2022**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 15 JUIN 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2017-06-14-002

Arrêté DAAF/SEA du 14 juin 2017 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du programme de développement rural de Guadeloupe, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) pour la période 2017-2020



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

**Arrêté DAAF/SEA du 14 JUIN 2017  
relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du  
programme de développement rural de Guadeloupe, au titre du plan de compétitivité et  
d'adaptation des exploitations agricoles (Pcae) pour la période 2017-2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 (PDRG-SM) approuvé par la commission Européenne le 17 novembre 2015, modifié ;

Vu le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles du 3 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu l'Instruction technique DGPE/SDC/2016-101 du 11 février 2016 sur les modalités de mise en œuvre du diagnostic Énergie-GES pour les aides aux investissements liés à la performance énergétique dans le cadre du PCAE ;

Vu l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole du 16 mai 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention et les priorités locales de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan national de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) et sont mises en œuvre dans le cadre Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 (PDRG-SM).

Ces crédits sont mobilisés au titre du BOP 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

Les aides sont accordées par le préfet dans la limite des ressources financières allouées au PCEA.

#### **ARTICLE 2 – AXES D'INTERVENTION DE L'ETAT**

Peuvent bénéficier des aides du PCEA, les investissements éligibles au PDRG-SM 2014-2020 et qui contribuent à l'un au moins des quatre axes d'intervention suivants :

- filières animales : assurer à long terme la compétitivité de l'élevage en visant les performances technique, économique, environnementale et sanitaire, par :
  - la modernisation des bâtiments d'élevage ;
  - la recherche de l'autonomie alimentaire du cheptel ;
  - l'amélioration des conditions de bien-être et de santé des animaux ;
  - la diminution de l'impact des activités sur la qualité de l'air et de l'eau ; et
  - l'adaptation à de nouvelles normes ;

- filières végétales : viser la double performance économique et environnementale, en permettant de réduire et maîtriser l'emploi des intrants et de protéger les ressources naturelles (sols, eau, biodiversité, etc.).
- performance énergétique de toutes les exploitations agricoles : cibler les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable, notamment la méthanisation ;
- agroécologie : favoriser l'inscription dans une démarche agroécologique, en particulier celles conduites dans le cadre d'un GIEE.

Au sein de ces quatre axes, la recherche de la performance sociale sera également soutenue, notamment en ciblant la sécurité et le confort des exploitants et de leurs salariés.

### **ARTICLE 3 - MODALITES REGIONALES DE MISE EN ŒUVRE**

Les aides de l'Etat au titre du PCAE peuvent être accordées pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels des types d'opération du PDRGSM 2014 -2020 suivants :

- Modernisation des installations et mécanisation (4.1.1)
- Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation dans le secteur de l'élevage (4.1.2)
- Plantations pérennes (4.1.3)
- Performance énergétique (4.1.5)
- Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles à la ferme (4.2)
- Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques (4.4)

Pour chaque projet aidé par des crédits d'Etat, un cofinancement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) est systématiquement recherché. Toutefois, l'Etat peut intervenir en financement additionnel, en veillant à articuler le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

Pour certains investissements liés à la performance énergétique des exploitations agricoles (mesure 4.1.5), les demandeurs sollicitant des aides s'engagent à réaliser un diagnostic énergie-Gaz à effet de Serre (GES) en préalable à la réalisation de leur projet. Les modalités de mise en œuvre des diagnostics énergie-GES, le contenu du diagnostic et l'attestation de sa bonne réalisation, et les modalités d'agrément des diagnostiqueurs sont précisés par une instruction technique du ministère chargé de l'agriculture.

### **ARTICLE 4 – LES DEMANDEURS ELIGIBLES**

Pour les aides du PCAE, peuvent bénéficier d'une subvention, sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « petites et moyennes entreprises » énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1303/2013 susvisé :

- les agriculteurs personnes physiques ou morales ;

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole ;
- les structures collectives exerçant une activité agricole au sens de de l'article L.311-1 du CRPM, et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA) ;
- d'autres structures collectives exerçant une activité agricole au sens de de l'article L.311-1 du CRPM, et composées uniquement d'agriculteurs.

#### **ARTICLE 5 – LES CRITERES DE PRIORITE DES DOSSIERS**

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant à l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- portés par des jeunes agriculteurs ;
- réalisés en zone de montagne ou en zones défavorisées ;
- contribuant à la réalisation du projet agroécologique porté par le ministère en charge de l'agriculture et en particulier aux plans qui lui sont associés ;
- liés à des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'agriculture biologique ;
- portés par des structures collectives, au sens de l'article 4 ;
- concernant des mesures d'adaptation contre le risque chlordecone.

Afin de départager les dossiers répondant au même nombre de caractéristiques, les critères de sélection figurant dans le PDRG-SM des mesures pour lesquelles les aides de l'Etat au titre du PCAE peuvent être accordées sont également pris en compte.

Selon le contexte économique ou l'introduction de politiques particulières, le ministère chargé de l'agriculture peut donner des priorités complémentaires ciblées pour l'emploi de ses crédits et la sélection des dossiers. Ces cibles spécifiques sont fixées par instruction du ministère chargé de l'agriculture.

De la même manière le présent article pourra être modifié et précisé selon le contexte de l'agriculture guadeloupéenne.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BASSE-TERRE, le 14 JUIN 2017

  
 Jacques BILLANT

DAAF

971-2017-06-06-001

Arrêté DAAF/STARF du 06 juin 2017 portant autorisation  
partielle pour le défrichement de BOULOGNE

Louis-Henri



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 6 JUIN 2017**

**Portant autorisation partielle pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Route de Bois Joli  
Parcelle AI n° 86**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

- Vu l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 3 octobre 2016 sous le n° 2016-39STARF par laquelle M. Louis-Henri BOULOGNE a sollicité l'autorisation de défricher 1 070 m<sup>2</sup> sur la parcelle AI n° 86 pour une surface cumulée de 1 250 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Route de Bois Joli ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 14 octobre 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 3 janvier 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Louis-Henri BOULOGNE pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Route de Bois Joli ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle et la plantation d'un verger, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté (zone hachurée en bleu).*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
TERRE DE HAUT	Route de Bois Joli	AI	86	1 250 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>

**Le défrichement n'est pas autorisé sur une bande boisée de 400 m<sup>2</sup> (soit 20 mètres de long sur 20 mètres de large) au titre du maintien des terres sur les pentes et de la défense du sol contre l'érosion (zone hachurée en jaune sur le plan) conformément à l'article L.341-5 du Code Forestier.**

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m<sup>2</sup>.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TERRE DE HAUT** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **TERRE DE HAUT** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **TERRE DE HAUT**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt" around the top and "Guadeloupe" around the bottom, with two stars on either side. The center of the stamp features a crest with a plow, a sheaf of wheat, and a tree.

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

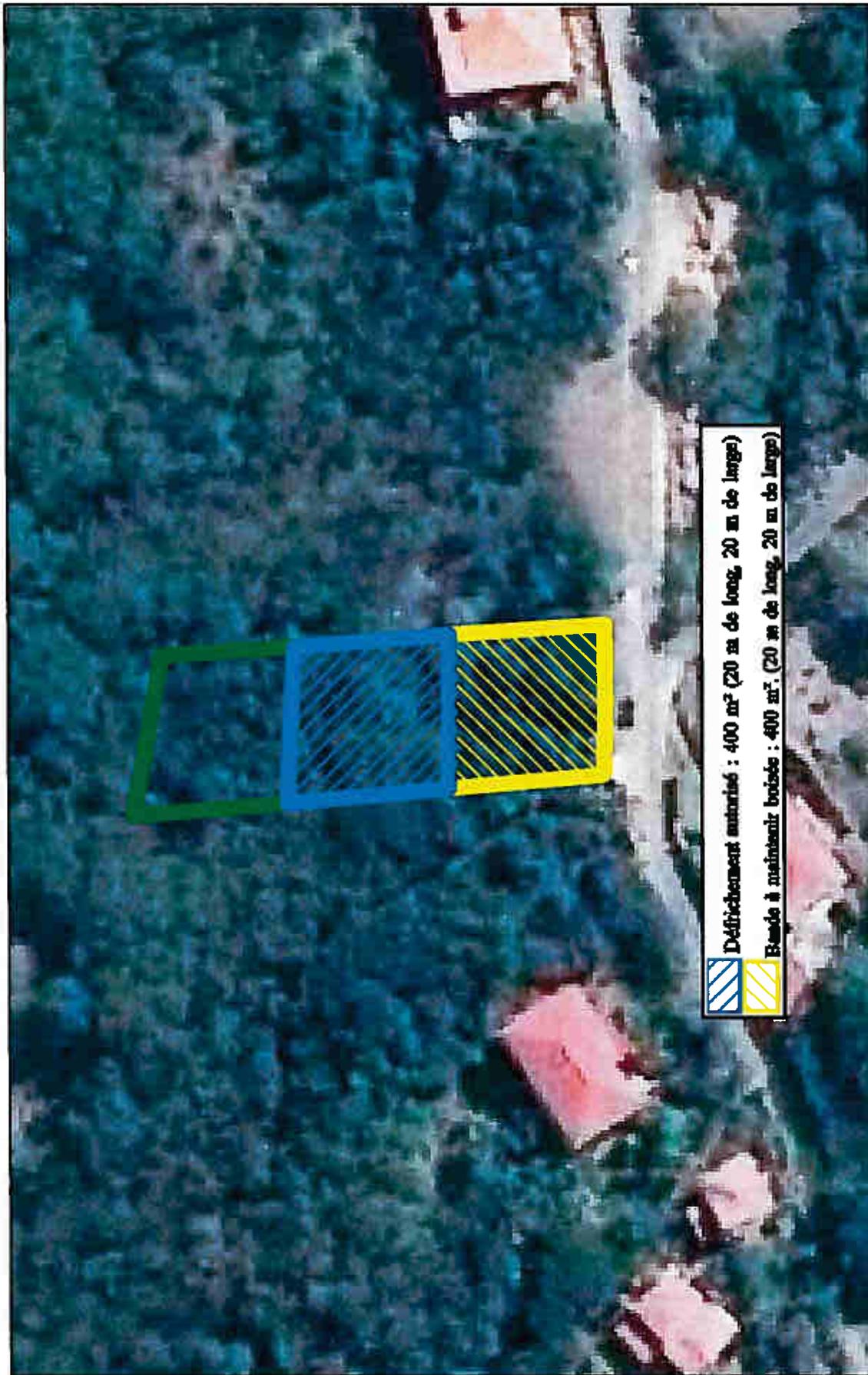
Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

***Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers***

***Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE***

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



 Défrichement autorisé : 400 m<sup>2</sup> (20 m de long, 20 m de large)  
 Bords à maintenir boisés : 400 m<sup>2</sup> (20 m de long, 20 m de large)

Commentaires  
BOULOGNE Louis, parcelle A1 89, Tomo de Haut. Secteur Pain de Sucre

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 700  


DAAF

971-2017-06-08-002

Arrêté DAAF/STARF du 08 juin 2017 portant autorisation  
pour le défrichement de Harry THOMIAS



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du**

**- 8 JUIN 2017**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Hauteur Malendure  
Parcelle AB n° 292**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 7 février 2017 sous le n° 2017-12STARF par laquelle M. THOMIAS Harry a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle AB n° 292 pour une surface cumulée de 3 803 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Hauteur Malendure ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 3 mai 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 9 mai 2017 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Harry THOMIAS pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Malendure ; *afin de permettre la construction d'une maison d'habitation, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Morne Malendure	AB	292	3 803 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

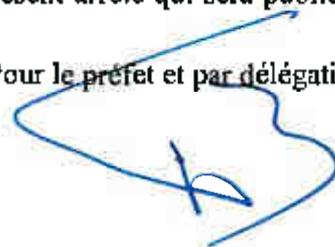
La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
  - à la mairie pendant deux mois au moins.
- Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'H' or similar character, written over a faint blue outline of a signature box.

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**M. THOMIAS Harry**  
**Parcelle AB292**  
**Commune de Bouillante**

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

  
Vincent FAUCHER

  
Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe



surface autorisée à défricher:  
**400 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

**Acte d'engagement en cas d'autorisation expresse. A retourner à la DAAF dans l'année qui suit la date de l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Saint-Phy**

**97120 SAINT-CLAUDE**

**Objet :** acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

**Réf. :** article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ...	(1)
Date de l'autorisation expresse : ...	(2)
Prénom NOM : ...	(1)
Adresse : ...	(1)
Surface défrichée : ...	(2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis, en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du ....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, soit ..... € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du ....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

DAAF  
Saint-Phy  
97120 SAINT-CLAUDE

Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10  
Courriel : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h  
Mercredi, vendredi : 8h-12h

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ... .

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2017-06-08-001

Arrêté DAAF/STARF du 08 juin 2017 portant sur le  
programme régional pour l'accompagnement à l'installation  
des jeunes en agriculture et la transmission des  
exploitations (AITA)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Ruraux Agricole et Forestiers

Unité Foncier Installation

- 8 JUIN 2017

**Arrêté DAAF / STARF du  
portant sur le programme régional pour l'accompagnement à l'installation des jeunes  
en agriculture et la transmission des exploitations (AITA)**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants),
- Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,...
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03 août 2016 relative à la gestion et mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1er :** Le programme régional pour l'accompagnement à l'installation des jeunes en agriculture et la transmission des exploitations (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants, notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

Le présent arrêté définit le programme d'actions et les modalités d'exécution pour la région Guadeloupe.

**Article 2 :** Au niveau régional, le programme d'action AITA est constitué de 3 volets et de 5 dispositifs dont la nomenclature est la suivante :

Volets	Dispositifs
Volet 1 : «Accueil des porteurs de projet»	- financement du point accueil installation (PAI)
Volet 3 : «Préparation à l'installation»	- soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP) - soutien à la réalisation du stage collectif de 21h
Volet 5 : «Incitation à la transmission»	- aide au contrat de génération en agriculture - aide à la transmission globale du foncier

L'annexe 1 détaille les modalités de chaque dispositif retenu.

**Article 3** : Pour chaque type d'aide, la procédure d'instruction est la suivante :

**3.1 - Aides directes**

Les aides directes s'adressent directement aux jeunes candidats à l'installation ou s'installant, aux agriculteurs cédants ou aux propriétaires.

Les demandes d'aides directes sont déposées auprès de l'agence de service de paiement (ASP) qui assure leur pré-instruction avant transmission à la DAAF. Les aides sont attribuées sur décision du Préfet, dans la limite des crédits disponibles.

**3.2 - Aides indirectes**

Les aides indirectes financent des actions de repérage, d'animation et de communication à destination des candidats à l'installation en agriculture et des exploitants futurs cédants. Les bénéficiaires sont les maîtres d'œuvre de ces actions.

Les projets relevant d'aides indirectes sont déposés à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) dans le cadre d'un appel à projet tri-annuel régional ouvert par la DAAF;

Une convention entre la DAAF et le bénéficiaire précisera les modalités de mise en œuvre de l'action.

**3.3 - Pour toutes les actions**

Les aides sont payées par la délégation régionale de l'Agence de service et de paiement (ASP) au vu des pièces justificatives fixées par les décisions attributives individuelles ou les conventions.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Busse-Terre, le*

- 8 JUIN 2017

- 8 JUIN 2017



JACQUES BILLANT

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## ANNEXE 1

### **Volet 1 - Accueil des porteurs de projet**

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

#### *Description du dispositif*

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

#### *Procédure pour la mise en œuvre*

La structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-685 du 20 août 2014. Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Cette convention doit comporter :

- des clauses techniques : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- des données financières : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

#### *Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide*

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel; frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %. Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Le paiement du solde intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel; frais de déplacement, de restauration ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe).

### Volet 3 - Préparation à l'installation

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)
- Soutien à la réalisation du stage collectif 21 heures

Les éléments précisés dans ce volet abordent uniquement les conditions de financement de certaines actions relevant de la professionnalisation du porteur de projet. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de la préparation à l'installation en agriculture, il convient de se référer aux notes de service suivantes :

- Note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 qui diffuse les cahiers des charges relatifs aux PAI, CEPPP, stage collectif 21 heures et dossiers de demande de labellisation.
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 qui présente la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

#### *Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)*

##### Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

##### Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DAAF et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats. La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014. Une convention financière est établie annuellement entre la DAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP. Le montant de la participation de L'État est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

- Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

### *Soutien à la réalisation du stage collectif de 21 heures*

#### Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures

#### Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DAAF d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante. Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DAAF, une convention financière est établie annuellement entre la DAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non, en référence aux 3 catégories de publics concernés. Le montant de la participation de L'État est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

## Volet 5 - Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

### *Aide au contrat de génération en agriculture*

#### Description du dispositif

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales). Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Cette aide est à destination :

- des exploitants agricoles accueillant un stagiaire âgé de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation;
- des exploitants agricoles des DOM employant un salarié âgé de plus de 30 ans et de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État.

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Nota : lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 30 ans et de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

#### Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et est adressée à la DAAF. La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DAAF par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation intervient seul dans le financement de ce dispositif.

### *Aide à la transmission globale du foncier*

#### Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres. Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

### Mise en oeuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier. L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation intervient dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

# DEAL

971-2017-06-02-001

Arrêté DéAL/RN du 02 juin 2017 portant mise en demeure  
à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe  
(CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de  
l'environnement de mettre en conformité le système  
d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de  
Capesterre-Belle-Eau



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles  
Unité Police de l'Eau des Prélèvements et  
Assainissement

**Arrêté DEAL/RN  
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe  
(CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en  
conformité le système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de  
Capesterre-Belle-Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027 du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration N° 971-2013-00015 du 13 mai 2013 donnant accord pour commencement de travaux du système d'assainissement de Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 18 janvier 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu les éléments de réponse de la CAGSC au RMA du 18 janvier 2016, transmis par courrier daté du 19 février 2016 ;
- Vu les éléments de réponse au courrier du préfet de Guadeloupe du 23 mai 2016 sollicitant l'avis de la CAGSC sur le projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau, transmis par courrier de la CAGSC daté du 2 juin 2016.
- Vu le compte rendu de la réunion du 17 août 2016 faite à la demande de madame la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) ;

Considérant que le système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau, doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et le récépissé de déclaration du 13 mai 2013 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la CAGSC un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **Arrête**

**ARTICLE 1** - La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Remettre en service la station de traitement des eaux usées de Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau  
Délai de réalisation : 1 mois.
2. Procéder au raccordement de la zone de Doyon, commune de Capesterre-Belle-Eau, sur la station de traitement de Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau.  
Délai de réalisation : 2 mois.

3. Transmettre les données d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sous format SANDRE/MesureStep  
Délai de réalisation : 1 an (puis transmission régulière).
4. Réaliser et transmettre les suivis du milieu récepteur.  
Délai de réalisation : 1 an (puis transmission annuelle).

**Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC).

En vue de l'information des tiers :

- une copie sera déposée à la mairie de Capesterre-Belle-Eau pour y être consultée ;
- une copie sera affiché dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de la Guadeloupe) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-François COLOMBET**

Copie sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# DIECCTE

971-2017-06-09-002

arrêté DIECCTE Pole 3 E du 9 juin 2017 portant attribution du titre de Maitre-restaurateur à Laurent TERNISIEN gérant du restaurant LE SAUZENS à BAIE-MAHAULT.



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
DIECCTE

Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Département Développement Economique  
Rue des Archives – Bisdary – 97113 Gourbeyre

Affaire suivie par : Lovely Nicoise  
Chargée de mission Développement économique  
Téléphone : 0590 93.15.86 – Courriel : lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr

- 9 JUN 2017

**Arrêté préfectoral n°** **du**  
**portant attribution du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Laurent TERNISIEN, gérant du**  
**restaurant LE SAUZENS, situé Impasse André Ampère – Z.I. de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT**

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'article 7 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier présenté le 18 avril 2017 par Monsieur Laurent TERNISIEN, gérant du restaurant LE SAUZENS, situé Impasse André Ampère – Z.I. de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT en vue d'obtenir le titre de Maître-Restaurateur ;
- Vu les documents fournis le 25 avril 2017 par Monsieur Laurent TERNISIEN ;

Considérant le rapport d'audit établi en date du 14 mars 2017 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que l'établissement LE SAUZENS respecte tous les critères du cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 13 mars 2017 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 25 avril 2017 ;

Considérant qu'ainsi toutes les conditions requises sont justifiées pour l'obtention du titre de Maître-Restaurateur ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

### **ARRETE**

**Article 1** – Le titre de Maître-Restaurateur est délivré à Monsieur Laurent TERNISIEN, gérant du restaurant LE SAUZENS, situé Impasse André Ampère – Z.I. de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

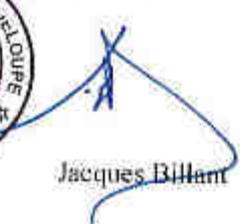
**Article 2** – M. Laurent TERNISIEN informera le préfet de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Laurent TERNISIEN pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins 2 mois avant son expiration.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région Guadeloupe, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Fait à Basse-Terre, le - 9 JUIN 2017

Le Préfet,



Jacques Billant



# DIECCTE

971-2017-06-02-003

## Arrêté DIECCTE Pôle C du 02 juin 2017 portant arrêt de l'activité boulangerie - ADEQUILOM et fils -SAINTE ROSE

*Arrêté portant arrêt de l'activité de fabrication et de vente de pâtisseries de Mme Marie Céline  
BAMBERRG exercée dans le fournil de la boulangerie à l enseigne ADEQUILOM & Fils sis à  
SAINTE ROSE*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE C

Arrêté DIECCTE/Pôle C du **02 JUIN 2017**  
portant arrêt de l'activité de fabrication et de vente de pâtisseries de madame Marie-Céline  
BAMBERG exercée dans le fournil de la boulangerie à l enseigne ADEQUILOM & FILS sis  
Reimonenq Bellevue 97 115 Sainte Rose

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.521-5, L.412-1 et R.412-37 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport de contrôle du 12 Mai 2017 rédigé par le Pôle C de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes et de la Métrologie détaillant les anomalies en matière d'hygiène relevées lors du contrôle du 27 Avril 2017 dans le fournil de la boulangerie à l'enseigne ADEQUILOM & FILS sis Reimonenq Bellevue 97 115 Sainte Rose.
- Vu la lettre en date du 12 Mai 2017 transmise par recommandée n° 2C 063 721 2040 7 et réceptionnée le 18 Mai 2017 par madame Marie-Céline BAMBERG, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

- Vu** l'absence d'observation formulée par Madame Marie-Céline BAMBERG ;
- Considérant** que le contrôle effectué le 27 Avril 2017, dans le fournil de la boulangerie à l'enseigne ADEQUILOM & FILS sis Reimonenq Bellevue – 97115 Sainte Rose, par un agent du Pôle C de la DIECCTE dûment habilité par l'article L.511-12 du code de la consommation, fait état de nombreux manquements graves à l'hygiène : locaux sales, dégradés, souillés, crasseux, de l'utilisation de locaux et d'équipements dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas une activité de fabrication de pâtisseries dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène, de l'absence d'équipement pour le maintien des pâtisseries en froid, de l'absence de plan de maîtrise sanitaire, d'absence d'autocontrôles et de traçabilité, de denrées mal conservées, ainsi que de l'absence de formation à l'hygiène de madame Marie-Céline BAMBERG ;
- Considérant** que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène des locaux prévues par l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et au Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Considérant** que conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure ne nous est parvenue dans le délai imparti à savoir 5 jours à compter de la notification qui lui a été remise par lettre recommandée.
- Considérant** que du fait de tous ces manquements, cet établissement d'élaboration et de vente de pâtisserie présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

### **Arrête**

**Article 1er** - Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt de l'activité de fabrication, de conservation et de vente de pâtisseries de madame Marie-Céline BAMBERG dans les locaux de la boulangerie à l'enseigne ADEQUILOM & FILS sis Reimonenq Bellevue 97 115 Sainte Rose, et ce jusqu'à la mise en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur.

**Article 2** - A la demande de madame Marie Céline BAMBERG, un agent du pôle C procédera à un nouveau contrôle afin de constater que les manquements qui ont motivé l'arrêt de ces activités de préparation de conservation et de vente de ses pâtisseries ont disparu. S'il est constaté la mise en conformité de l'établissement, un arrêté d'abrogation de la présente décision lui sera notifié.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 4** - Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux peines prévues par l'article L. 532-3 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende). Le montant de l'amende peut être porté à 30 000€ lorsque les produits ou services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

**Article 5** - Le secrétaire général de préfecture de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie de Sainte-Rose, le directeur de la Dieccte, le Maire de la commune de Sainte-Rose, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Céline BAMBERG, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Rose. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

02 JUIN 2017

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DIECCTE

971-2017-06-01-004

Arrêté PREF DIECCTE Pôle C du 01 juin 2017 portant  
fermeture du restaurant - LE SYKRIE KA (2) au MOULE



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle C

Arrêté DIECCTE/Pôle C du **01 JUIN 2017**  
portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l enseigne  
**Le SIKRYE KA sis Cocoyer – 97160 LE MOULE**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.521-5, L.412-1 et R.412-37 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport de contrôle du 15 Mai 2017 rédigé par le Pôle C de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes et de la Métrologie détaillant les anomalies en matière d'hygiène relevées lors du contrôle du 29 Avril 2017 dans l'établissement de restauration à l enseigne Le SIKRYE KA, sis Cocoyer – 97 160 LE MOULE, exploité par Madame Jeannette SITIAL née GADDARKAN, particulier.
- Vu la lettre en date du 15 Mai 2017 transmise par recommandée n° 2C 092 306 9928 2 et réceptionnée le 18 Mai 2017 à Madame Jeannette SITIAL née GADDARKAN, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'absence d'observation formulée par Madame Jeannette SITTAL née GADDARKAN

- Considérant que le contrôle effectué le 29 Avril 2017, dans l'établissement de restauration à l enseigne Le SIKRYE KA, sis Cocoyer – 97160 Le MOULE, exploité par Madame Jeanne SITTAL, née GADDARKAN, par un agent du Pôle C de la DIECCTE dûment habilité par l'article L.511-12 du code de la consommation, fait état de nombreux manquements graves à l'hygiène : locaux sales, dégradés, souillés, crasseux, absence de formation à l'hygiène du personnel, absence de traçabilité et d'autocontrôles, absence de plan de maîtrise sanitaire, denrées mal conservées, l'utilisation de locaux et d'équipements dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas une activité de restauration respectueuse des bonnes pratiques d'hygiène ;
- Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène des locaux prévues par l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et au Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure ne nous est parvenue dans le délai imparti à savoir 5 jours à compter de la notification qui lui a été remise par lettre recommandée.
- Considérant que du fait de tous ces manquements, cet établissement de restauration présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

#### **Arrête**

**Article 1er - Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l'enseigne Le SIKRYE KA sis Cocoyer – 97160 Le MOULE, exploité par madame Jeannette SITTAL épouse GADDARKAN, exploitant le restaurant Le SIKRYE KA, et ce jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur.**

**Article 2 - A la demande de madame Jeannette SITTAL née GADDARKAN, un agent du pôle C procédera à un nouveau contrôle afin de constater que les manquements qui ont motivé la fermeture de l'établissement ont disparu. S'il est constaté la mise en conformité de l'établissement, un arrêté d'abrogation de la présente décision lui sera notifié.**

**Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.**

**Article 4** - Dans le cas où il serait contrevenu aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux peines prévues par l'article L. 532-3 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende). Le montant de l'amende peut être porté à 30 000€ lorsque les produits ou services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

**Article 5** - Le secrétaire général de préfecture de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie du Moule, le directeur de la Dieccte, le Maire de la commune du Moule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jeannette SITTAL épouse GADDARKAN, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du Moule. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 JUIN 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DRFIP

971-2017-06-06-004

Décision DRFIP/SIE-SBT, du responsable du SIE du Sud  
Basse-Terre, portant délégation de signature

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUADELOUPE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DESMARAIS  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SUD BASSE-TERRE  
DESMARAIS- BP 561  
97109 BASSE-TERRE CEDEX

### DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE SUD BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SUD BASSE-TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Gladys COTRIE**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SUD BASSE-TERRE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal ,

dans la limite de 8 000 € en matière de gracieux fiscal

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DANGIEN Edith, Contrôleuse principale	GEORGES Harry, Contrôleur principal	SAINT-MARC Marga, Contrôleuse principale
FLAGY Alain, contrôleur	LAUPA Freddy, contrôleur	THETIS Annick, Contrôleuse principale

**Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBURON-CORVO Sylvie	Contrôleuse principale	8000 €	18	15 000 €
CHARLES Maguy	Contrôleuse principale	8000 €	18	15 000 €
SENE Harry	Contrôleur principal	8000 €	18	15 000 €

#### Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
COTRIE Gladys	Inspectrice

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Basse-Terre, le 19 avril 2017.

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Maryvonne RICHARD, inspectrice divisionnaire

# PREFECTURE

971-2017-06-08-005

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 08-06-17 portant  
versement d'une subvention à l'association Club Sportif

Capesterrien

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 08-06-17 subvention CS Capesterrien*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRÊTÉ n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 8 Juin 2017**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**« Club Sportif Capesterrien »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association « Club Sportif Capesterrien », domiciliée, 15 rue Pasteur – 97 130 Capesterre Belle-Eau – SIRET n° 383 764 180 00014.

**ARTICLE 2** - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 code banque : 14006 – code guichet : 00000 – compte n° 00295175091 – clé : 59. Domiciliation : Crédit agricole mutuel de Guadeloupe.

**ARTICLE 4** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.*

# PREFECTURE

971-2017-06-13-001

Arrêté CAB SIDPC du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n°99  
du 21 décembre 2015 fixant la composition de a  
commission sûreté aérodrome PàP-Raizet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n° ~~807~~ du 13 JUIN 2017  
modifiant l'arrêté n°99 du 21 décembre 2015  
fixant la composition de la commission sûreté  
de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/ le Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 217-3-3 et R.217-3-4 ;
- Vu l'arrêté n° 57 du 28 octobre 2013 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Pointe- a- Pitre/ Le Raizet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99 CAB/SIDPC du 21 décembre 2015 fixant la composition de la commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Pointe à Pitre/ le Raizet ;

**Considérant** la proposition formulée par la Délégation Territoriale de l'Aviation Civile en Guadeloupe relative à la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/ le Raizet en date du 27 avril 2017 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'arrêté n°99 CAB/SIDPC du 21 décembre 2015 est abrogé.

**Article 2** - La commission sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/le Raizet instituée par arrêté préfectoral est modifiée dans sa composition, ainsi qu'il suit :

**a) Président**

M. Gérard DANTEL, délégué Guadeloupe de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, représentant le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane ;

**b) Représentants des services de l'État**

➤ Pour l'aviation civile

M. Laurent TEISSIER titulaire,  
Mme Jeanne FLANDRINA 1<sup>er</sup> suppléant,  
Mme Lélita BELSON 2<sup>ème</sup> suppléant,

➤ Pour la police aux frontières

M. Hervé CAZAUX titulaire,  
Mme Sandra BONCOEUR 1<sup>er</sup> suppléant,  
Mme Sabrina ERDUAL 2<sup>ème</sup> suppléant,

➤ Pour la gendarmerie des transports aériens

M. Christophe AMARDEILH titulaire,  
M. Khamel MEREBBAH 1<sup>er</sup> suppléant,  
M. Sébastien DELBOSC 2<sup>ème</sup> suppléant,

**c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome**

M. Alain BIEVRE titulaire,  
M. Jérôme STOBUD 1<sup>er</sup> suppléant,  
Mme Barbara AKO 2<sup>ème</sup> suppléant,

**d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome**

M. Thierry LOSSOUARN titulaire,  
Mme Lydie BAZILET 1<sup>er</sup> suppléant,  
M. Guillaume SUEDOIS 2<sup>ème</sup> suppléant,

**e) Représentants des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome**

M. Franck RENE titulaire,  
M. Aristide LANDRE 1<sup>er</sup> suppléant,  
M. Eloi PAJAMANDY 2<sup>ème</sup> suppléant,

**Article 3** - Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 13 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-06-13-002

Arrêté DAGR/BAGE du 13 juin 2017

fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour  
le 2ème tour de scrutin des élections législatives du 17 juin  
2017



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

Section élections

### Arrêté DAGR/BAGE du 13 juin 2017 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour le 2ème tour de scrutin des élections législatives du 17 juin 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral : articles L.1 à L.190, L.O. 384-1 à L.397, L.O. 451 à L.O.454, L.O. 476 à L.480, L.O. 503 à L.507 et L.O. 530 à L.535 ;
- Vu le code électoral : articles R.1 à R.109, R.201 à R.218, R.284, R.285, R.303 à R.308, R.318 à R.323, R.333 à R.338 ;
- Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- Vu la loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
- Vu le décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L.167-1 du code électoral ;
- Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté n°2017-12-05 du 9 mai 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et du tirage au sort pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2017 ;
- Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort du 19 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté DAGR/BAGE du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour le 1er tour de scrutin des élections législatives du 10 juin 2017 ;

Vu l'arrêté DAGR/BAGE du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections législatives du 10 juin 2017 ;

Vu la proclamation des résultats effectuée le dimanche 11 juin 2017 par la commission de recensement des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Les candidats enregistrés dans les quatre circonscriptions de la Guadeloupe en vue du second tour des élections législatives du 17 juin 2017, dans l'ordre du tirage au sort effectué lors du premier tour, sont indiqués ci-dessous :

Circonscription 1				
N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
7	M	RAUZDUEL Rosan	F	GARES CAZAKO Sabrina
13	M	SERVA Olivier	F	MIRACULEUX-BOURGEOIS Marlène

Circonscription 2				
N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
1	F	PERRAN Diana	F	LOUIS-CARABIN Gabrielle
14	F	BENIN Justine	F	JEANNE Ghylaine

Circonscription 3				
N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
8	M	LUCE Nestor	M	CIRANY Chazy
12	M	MATHIASIN Max	M	KANDASSAMY José

Circonscription 4				
N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
7	F	VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène	F	AVRIL Manuelle
8	M	ARBAU Aramis	M	COURTOIS Jean-Philippe

**Article 2** - L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage pour le second tour des élections législatives du 17 juin 2017 est celui retenu lors du premier tour.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes des quatre circonscriptions du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lantieroy - 97100 BASSE-TERRE  
STANDARD : 06 90 99 39 40 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi : 8h - 12h et 14h - 17h - mercredi et vendredi : 8h - 12h

PREFECTURE

971-2017-06-08-007

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 08 juin 2017 portant  
versement d'une subvention à l'association des jeunes de  
Guadeloupe "AJEG"  
*subvention association AJEG*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRÊTÉ n° 2017-SG/ DiCTAJ/BRF du 8 Juin 2017**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**des jeunes de Guadeloupe « AJEG »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à l'association des jeunes de Guadeloupe « AJEG », domiciliée, 97 allée vrai moun Riflet = 97 126 Deshaies - SIRET n° 533 680 989 00019.

**ARTICLE 2** - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 code banque : 10107 – code guichet : 00177 – compte n° 00314049154 – clé : 74. Domiciliation : BRED PARIS H. DE VILLE.

**ARTICLE 4** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délegation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.*

# PREFECTURE

971-2017-06-01-003

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément autorisant l'organisme de formation GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation  
et de la sécurité routières

**ARRÊTÉ SG/DAGR/BCSR du 1<sup>er</sup> JUN 2017**  
**modifiant l'arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 février 2017 portant renouvellement de**  
**l'agrément autorisant l'organisme de formation GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer**  
**la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur**  
**formation continue**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code du travail ;**

**Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;**

**Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;**

**Vu l'arrêté ministériel NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;**

**Vu l'arrêté ministériel NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;**

Vu l'arrêté préfectoral 2015 – 134 SG/DAGR/BCSR/du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 165 SG/DAGR/BCSR du 16 novembre 2015 portant agrément autorisant le GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (CCPCT) pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par courriel et réceptionnée à la préfecture le 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément autorisant l'organisme de formation GIE TAXIS GUADELOUPE à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

**Considérant** qu'il convient de prendre note du nouveau local utilisé par le GIE TAXIS GUADELOUPE pour assurer ses formations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Les formations se dérouleront dans les locaux de l'INSTITUT INSIDE situés 25, résidence Mimosas – Belcourt à Baie-Mahault

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 1<sup>er</sup> JUIN 2017



Le préfet,  
Pour le préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-06-08-003

ARRETE SG/DiCTAJ/BRA du 8 juin 2017  
imposant à la commune de Morne-à-l'Eau des prescriptions  
pour la réhabilitation de son ancienne décharge



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Territoriales  
et des Affaires Juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté n°2017- /SG/DICTAJ/BRA**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 imposant à la commune**  
**de Morne-à-l'Eau des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne**  
**décharge**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, Titre 1er, Chapitre II, Section 1, Sous-section 5 relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation classée soumise à autorisation, et notamment l'article R.512-39-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1270 AD1/4 du 19 octobre 2010 imposant à la commune de Morne-à-l'Eau des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et le suivi trentenaire post-exploitation ;
- Vu la demande de modification en date du 06 juin 2014 du maire de la commune de Morne-à-l'Eau, accompagnée d'un rapport de projet de la maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation de la décharge communale (CSD ingénierie, novembre 2013) ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (ICPE) référencé RED-PRT-IC-2017-131 daté du 16 mars 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 16 mars 2017 par le préfet de Guadeloupe, et l'absence d'observations.

- Considérant que la commune de Morne-à-l'Eau a exploité sur son territoire au lieu-dit « Gédéon » une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ;
- Considérant que les éléments fournis dans la note d'argumentation transmis par le maire de Morne-à-l'Eau proposant des mesures compensatoires pour la réhabilitation de l'ancienne décharge permettent de préserver les intérêts mentionnés par l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 susvisé ;

*Sur proposition du Secrétaire Général,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Généralité**

L'article 1 de l'arrêté n°2010-1270 AD1/4 du 19 octobre 2010 est modifié comme suit :

à la fin du paragraphe sont rajoutés les mots « modifiés par les propositions techniques contenues dans le rapport de projet de maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation de la décharge communale annexé à la demande de modification en date du 06 juin 2014 ».

#### **Article 2 - Remodelage et couverture définitive de la surface de la décharge**

L'article 2 de l'arrêté n°2010-1270 AD1/4 du 19 octobre 2010 est modifié comme suit :

1) A la section a) deuxième paragraphe, la phrase « Afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets, des inclinomètres, ou tous autres dispositifs équivalents, sont disposés en nombre suffisant dans les zones présentant des plus fortes pentes ou les risques de glissement de terrain les plus importants. », est remplacée par « Afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets, des bornes topographiques, ou tous autres dispositifs équivalents, sont disposés en nombre suffisant. »

2) A la section a) le quatrième paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La couverture se compose de bas vers le haut de :

- Un géocomposite de drainage du biogaz sur 30% de la surface du massif de déchets ;
- Une géomembrane (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 10<sup>-9</sup> m/s ;
- Un géocomposite de drainage des eaux pluviales de ruissellement sur 50% de la surface de GSB ;
- Une couche de confinement en tufs calcaire compactés de 0,7 m d'épaisseur ;
- Une couche de terre végétalisable de 0,3 m d'épaisseur ».

3) A la section b) premier paragraphe, la phrase « Les inclinomètres font l'objet d'un contrôle tous les 6 mois durant les 5 premières années suivant la fermeture, puis d'un contrôle annuel pour les 25 ans suivants. », est remplacée par « La surveillance de la stabilité du massif de

déchets devra être réalisée par un géomètre à partir des bornes topographiques au minimum deux fois par an durant les 5 premières années suivant la fermeture, puis au minimum une fois par an pour les 25 années suivantes. »

### **Article 3 - Gestion des eaux de ruissellement**

L'article 3 de l'arrêté n°2010-1270 AD1/4 du 19 octobre 2010 est modifié comme suit :

1) A la section a) est rajouté un troisième paragraphe :

« L'exploitant met en place une lagune périmétrique à la décharge remodelée. Cette lagune est constituée de micro et macrophytes. Le choix des espèces est réalisé en concertation avec un expert. »

2) A la section b) troisième paragraphe, est rajouté « L'exploitant procède également à une surveillance de l'ammonium  $\text{NH}_4^+$ . »

### **Article 4 - Gestion du biogaz**

L'article 4 de l'arrêté n°2010-1270 AD1/4 du 19 octobre 2010 est modifié comme suit :

1) A la section a) le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Un système de captage du biogaz sous forme de géocomposite de drainage est mis en place au niveau de la couverture définitive prévue à l'article 2. Le traitement du biogaz sera réalisé par un dispositif de biofiltre ou autre dispositif équivalent permettant de limiter de façon efficace les nuisances olfactives. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité du système d'extraction des gaz et de traitement du biogaz qui doivent faire l'objet d'un entretien régulier. »

2) A la section b) premier paragraphe, la phrase « L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en  $\text{CH}_4$ ,  $\text{CO}_2$ ,  $\text{O}_2$ ,  $\text{H}_2\text{S}$ ,  $\text{H}_2$  et  $\text{H}_2\text{O}$  » est remplacée par la phrase suivante « L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en  $\text{CH}_4$ ,  $\text{CO}_2$ ,  $\text{CO}$ ,  $\text{O}_2$ ,  $\text{H}_2\text{S}$ ,  $\text{H}_2$  et  $\text{H}_2\text{O}$  ».

### **Article 5 - Maîtrise des accès**

L'article 6 de l'arrêté n°2010-1270 AD1/4 du 19 octobre 2010 est modifié comme suit :

Le troisième paragraphe est supprimé et remplacé par « L'exploitant met en place les dispositions efficaces afin de limiter l'intrusion et l'accès au site. ».

### **Article 7 - Publicité – Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Morne-à-l'Eau pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

### **Article 8 - Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Morne-à-l'Eau, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre, le*

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général*  
  
*Jean-François COLOMBET*

PREFECTURE

971-2017-06-08-004

ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 8 JUIN 2017 autorisant la  
société FPRB à exploiter temporairement une centrale de  
béton bitumineux à Grand-Bourg de MG



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA**  
**autorisant la société de Fabrication et de Pose de Revêtement Bitumeux (FPRB)**  
**à exploiter temporairement une centrale de béton bitumineux**  
**à Grand Bourg de Marie-Galante**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement partie législative et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 512-31 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 4 octobre 2016 par la société de Fabrication et de Pose de Revêtement Bitumeux (FPRB) dont le siège social est situé au 2, impasse Emile Dessout à Baie-Mahault en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale de béton bitumeux d'une capacité de 120 t/h sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante au lieu-dit « Folle-Anse ».
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2017 de l'inspection des installations classées, service RED de la DEAL;
- Vu l'avis en date du 27 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 30 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

- CONSIDERANT** que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du code de l'environnement une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-40 et R.512-41 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'installation d'enrobage à chaud dont la société FPRB sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de six mois ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FPRB dont le siège social est situé au 2, impasse Emile Dessout, Zone industrielle de Jarry à Baie-Mahault, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter temporairement sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante au lieu-dit « Folle Anse », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs Caractéristiques	Seuil de classement	Volume autorisé
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale de) à chaud	sans	Sans	120 t/h
4801-2	D	Houille, coke ; lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de)	50t <t<500t	tonnage	55 t

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Grand-Bourg	Lot n° 6 parcelles AB 70 et 95 (PAG) – Folle Anse

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation.

## Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3000 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois (6) à compter de la date de début d'exploitation. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation d'exploiter est renouvelable une fois sur simple demande présentée par l'exploitant au moins un mois avant l'échéance. Dans ce cas, l'arrêté initial est automatiquement prorogé pour une durée de six mois.

La date de début d'exploitation est notifiée à l'inspection des installations classées huit jours avant son démarrage effectif.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.512-6 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

## CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage; la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale; en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En cas de besoin , un écran visuel efficace peut être imposé.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES**

À la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.1.9 - 3.1.10 - 4.2.7 - 4.2.12 - 6.2.1 et 6.2.2. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. La démositication sera effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

---

# **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.1.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**Article 3.1.7. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage à chaud	120 t/h	FOD

**Article 3.1.8. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	8	0,8	Centrale d'enrobage à chaud	9805	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Pour les installations de séchage, les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

**Article 3.1.9. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (la teneur en O<sub>2</sub> étant celle mesurée) :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	300 si le flux > 25 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500
COV Non Méthanique	110 si flux > 2kg/h
CO	500

**Article 3.1.10. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	kg/h
Poussières	0,136
SO <sub>2</sub>	0,817
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1,362
COV Non Méthanique	1,08
CO	4,90

Les chaudières doivent être contrôlées périodiquement conformément au décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Les comptes-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'eau de procès (lavage) est issue de la récupération des eaux de pluie.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.1.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.1.5.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- N° 1 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des installations ;
- N° 2 : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- N° 3 : eaux vannes.

### Article 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, situés dans un canal en direction du milieu naturel, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décantation puis débourbeur-déshuileur
Milieu récepteur	Milieu naturel - mer

## **Article 4.2.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.2.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

## **Article 4.2.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température : < 40 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pv/l

## **Article 4.2.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 4.2.9. EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### **Article 4.2.10. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

### **Article 4.2.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers des bassins décanteur / séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet dans le milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.2.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b>
MES	100
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
Hydrocarbures totaux	10

Les normes de référence sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 3 000 m<sup>2</sup>

---

### **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### **Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

##### **Article 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

##### **Article 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 et R541-55 du code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature du déchet	Référence nomenclature déchets
Déchets dangereux	Huiles usagées	13 01 11*
		13 02 02*
	Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*
		13 05 01*
Fûts métalliques ou plastiques et containers souillés	15 01 10*	
Déchets non dangereux	Déchets inertes, retour de chantier	20 03 01 / 17 01 07

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et R571-2 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Station 1	70 dB(A)	60 dB(A)

\*: les stations sont définies dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins d'une heure sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes non ouvrées.

### **Article 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

### **Article 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.4. RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les effets cycloniques

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **Article 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **CHAPITRE 7.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES**

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les équipements sous pression.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu, soit d'une mesure de niveau en continu avec report en salle de contrôle associée avec une alarme de niveau haut, soit d'une double alarme indépendante de niveau haut et très haut. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans ce dernier cas, le franchissement du niveau haut et du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique des pompes de transfert dans les réservoirs de stockage de bitume.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptée aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours situés à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement. Cette prise d'eau est piquée sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h (1000 l/min) sous une pression dynamique de 9 bars. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### Article 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un volume de rétention d'une capacité minimum de 40 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.2.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants. Elles sont réalisées par un organisme extérieur selon les modalités mentionnées à l'article 8.1.2.

Rejet N ° 1

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O <sub>2</sub>	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle
SO <sub>2</sub>	Trimestrielle
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle
COV NM	Trimestrielle

### Article 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.2.12 doit être effectuée au moins tous les 3 mois par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### Article 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### Article 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.1 doivent en être conservés cinq ans. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### Article 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2 doivent en être conservés cinq ans.

### Article 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Grand-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ; de même un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### CHAPITRE 9.2 DÉLAI ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de Grand-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET